MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

Décision de soumission à évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Sallèles-d'Aude (Aude)

n°saisine : 2022 - 010608

n°MRAe : 2022DKO158

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2022-010608 ;**
- **modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Sallèles-d'Aude (Aude) ;**
- **déposé par la commune de Sallèles-d'Aude ;**
- **reçue le 23 mai 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 24 mai 2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude en date du 24 mai 2022 ;

Considérant que la commune de Sallèles-d'Aude (3 km² et 147 habitants – INSEE, 2019) procède à la modification n°1 de son PLU en vue d'ouvrir à l'urbanisation la zone à urbaniser à vocation économique (zonée 2AUE de 7,5 ha dans le PLU), située au nord du territoire communal, pour permettre la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol dont la production prévisionnelle est de 7 300 Mwh/an, sur la parcelle cadastrée AB0015 avec une emprise de 5 ha ;

Considérant que le projet de centrale photovoltaïque prévoit :

- 1 bâtiment technique « poste de livraison et de supervision » ;
- 3 bâtiments abritant les locaux techniques et permettant de convertir l'électricité continue en électricité alternative et d'élever la tension ;
- 780 tables photovoltaïques de 13 panneaux solaires pouvant pivoter sur un axe pour suivre la course du soleil ;
- la mise en œuvre d'un gardiennage ;
- la réalisation d'une aire de stationnement en surface avec retournement, pour le personnel de maintenance et les intervenants techniques occasionnels, à proximité immédiate de l'entrée du parc ;

Considérant que la modification se traduit par :

– la modification du règlement graphique en vue de convertir une partie de la zone à urbaniser 2AUE (zone industrielle des Truilhas) en zone AUE sur une superficie de 5 ha ;

– la création dans le règlement écrit, de dispositions spécifiques à la zone AUE et l'actualisation de la carte localisant les zones 2AUE ;

– la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le secteur

AUE, ouvert à l'urbanisation ;
– un additif au rapport de présentation ;

Considérant la localisation du projet d'urbanisation :

- à proximité immédiate (27 m environ) d'une zone humide « *Basse vallée de l'Aude – zone Est EPTB Aude (Cesse, Ognon, Répudre, Verdouble, Corbières maritimes)* » située au sud de la parcelle de projet ;
- jouxtant un périmètre du plan national d'actions en faveur de l'Outarde canepetière ;
- en zone « tampon » du site du Canal du Midi (la zone « tampon » concerne toute la commune) inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco ;
- à proximité (140 mètre environ) des sites classés « *Canal du Midi* » et « *paysages du Canal du Midi* » ;
- sur une parcelle cultivée et comprise dans la zone d'influence[1] du Canal du Midi ;
- dans un secteur au sein duquel coexiste un deuxième projet de parc photovoltaïque[2] ;

Considérant les impacts potentiels du plan sur l'environnement et les paysages compte tenu :

- de l'absence de justification du choix du site, au regard de sites plus dégradés susceptibles d'accueillir à l'échelle intercommunale un nouveau projet de parc photovoltaïque ;
- de l'absence de présentation des effets cumulés du secteur de projet avec celui en cours au lieu-dit « les Grandes Garrigues de Truilhas » dans une zone adjacente ;
- de l'absence d'information quant aux prospections sur le terrain (nombre et périodes) visant à détecter les espèces protégées susceptibles de fréquenter le site de projet ;
- de la proximité de la future zone AUE, actuellement utilisée en agriculture, avec le Canal du Midi et ses paysages ;
- de l'absence au sein de l'OAP, de prévision de végétation côté est de la parcelle (côté Canal) de nature à limiter les incidences paysagères du projet sur les sites classés ;
- de l'absence de dispositions réglementaires de nature à garantir l'intégration paysagère des bâtiments (aspects extérieurs, matériaux, couleurs) ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1er

Le projet de modification n°1 du PLU de Sallèle-d'Aude (Aude), objet de la demande n°2022-010608, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par les articles R. 151-1 à R. 151-4 du Code de l'urbanisme.
Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

[1] la zone d'influence correspond à l'espace situé au-delà de la zone sensible, mais toujours en visibilité avec le canal, et correspondant à la co-visibilité plus lointaine. Il s'agit d'une zone d'alerte vis-à-vis du positionnement et du traitement des grands équipements comme les installations de production d'énergies renouvelables.

[2] projet de centrale photovoltaïque au sol lieu-dit « les Grandes Garrigues de Truilhas » sur le territoire communal de de Sallèles d'Aude ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 8 octobre 2021

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 27 juin 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation

Annie Viu
Présidente de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire (RAPO ou « recours gracieux »), sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : *(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)*
Courrier adressé à :
La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : *(Formé dans le délai deux mois à compter du rejet explicite ou tacite du recours administratif préalable obligatoire, le rejet tacite intervenant en l'absence de réponse de la MRAe dans un délai de deux mois après la réception de ce recours administratif)* soit par *:*
Courrier : auprès Tribunal administratif compétent
ou par :
Télérecours accessible par le lien : https://www.telerecours.fr